

MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la ratification d'un traité de commerce avec le Portugal.

(Du 8 décembre 1873.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons porté à votre connaissance, dans le rapport de gestion pour l'année 1872, que nous avons été informés par notre Légation à Paris, dans le courant de septembre, que le Gouvernement du Portugal avait décidé que la négociation d'un traité de commerce entre la Suisse et le Portugal serait confiée au Vicomte de Santa Isabel, accrédité auprès de nous comme Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. Nous avons ajouté que notre Département du Commerce et des Péages s'occupait à réunir les vues de nos commerçants sur les conditions qu'il serait désirable d'obtenir du Portugal, conditions dont les traités que ce pays a récemment conclus indiquaient la nature et les limites probables.

Nous avons reçu, dans notre séance du 19 mai, l'avis que le Ministre du Portugal, arrivé à Berne muni de ses instructions, était prêt à commencer les négociations du traité proposé par son Gouvernement, et avons en conséquence délégué nos pouvoirs à cet effet au chef du Département du Commerce et des Péages, en lui donnant pour instruction de proposer au Ministre portugais une convention semblable à celle que la Confédération a conclue le 27 août 1869 avec les Etats de l'Eglise, stipulant pour les ressortis-



sants des deux pays le traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

La négociation commença le 12 juin. Après la lecture d'un projet de rédaction conçu dans le sens des instructions données à son négociateur par le Conseil fédéral, le Ministre du Portugal déclara que son contenu lui paraissait conforme aux stipulations qui devaient être posées dans le traité, mais que son Gouvernement désirait qu'il fût de préférence adopté une forme semblable à celle que le Portugal a admise pour les traités qu'il a récemment conclus avec d'autres pays. Il donna alors lecture du projet de rédaction qu'il proposait et qui, vu son contenu, fut admis par notre négociateur pour faire la base de la discussion.

Les négociateurs se sont, après discussion, mis d'accord sur le projet qui accompagne le Message. Nous nous bornerons à mentionner les modifications de quelque importance qui ont été apportées au projet rédigé par le Portugal en conformité avec les traités qui le lient avec d'autres pays.

L'article 2, stipulant l'exemption réciproque de service militaire pour les ressortissants des deux pays, a été inscrit dans le projet sur la demande du négociateur suisse.

La réserve faite dans l'article 3 par le Portugal, en ce qui concerne les faveurs qu'il pourrait accorder au Brésil en matière de douane, sans que la Suisse puisse en réclamer l'application à ses produits, a donné lieu aux explications suivantes de la part du négociateur portugais :

« Cette stipulation existe dans tous les traités que le Portugal a conclus jusqu'à ce jour. Elle n'a pas d'application actuelle, le Brésil n'a aucun privilège en ce moment sur les marchés portugais. Elle a plutôt en vue de donner satisfaction à un sentiment national que de créer des privilèges au Brésil. »

Le négociateur suisse s'est alors borné à demander, ce qui a été accordé, que le traité stipulât que l'extension à d'autres États de faveurs accordées au Brésil profiterait à la Suisse.

Dans la rédaction de l'article 4, on a substitué, de commun accord, à la rédaction du projet portugais qui portait « les droits d'accise, d'octroi ou de communes supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de *production nationale* » la désignation « les marchandises similaires de la *production de la nation la plus favorisée*, » modification nécessitée par l'existence de droits de consommation sur les boissons en Suisse.

La rédaction de l'article 6 a reçu de commun accord une forme plus claire que celle qu'elle avait dans le projet portugais.

Le négociateur portugais a justifié, à l'occasion de l'article 8, la nécessité des certificats d'origine, par le fait que le Portugal est loin d'avoir des traités de commerce avec toutes les nations industrielles, et que les droits spéciaux stipulés en vertu de ces traités ne sont pas appliqués aux produits des nations qui n'ont pas de traité. Notre Consulat à Lisbonne, qui a envoyé un préavis très-consciencieux sur les desiderata du traité, avait mentionné l'utilité des certificats d'origine, dans l'état actuel de la législation douanière du Portugal.

L'article 9 était également d'une certaine importance pour le commerce suisse. La langue officielle de ce pays exclut de la désignation sous le nom de colonie, les îles adjacentes, savoir: Madère, Porto Santo et l'archipel des Açores, qui font partie du royaume proprement dit.

Quant aux colonies, qui ont une législation douanière spéciale, il a été admis, de commun accord, une rédaction qui assure pour nos nationaux, aussi bien la position des personnes que le traitement des marchandises, sur le pied du traitement accordé aux nations les plus favorisées.

Les articles suivants ne donnent lieu à aucune observation. Le négociateur portugais a annoncé que le projet de traité pourrait être soumis à la ratification des Chambres portugaises lors d'une session qui doit commencer en janvier 1874.

Les stipulations de ce projet satisfaisaient aux vœux essentiels manifestés dans l'enquête que le Département du Commerce et des Péages avait faite sur cet objet. Il avait demandé en outre qu'on cherchât à obtenir, pour autant que cette demande ne retarderait pas la conclusion du traité, que dans la perception des droits en Portugal sur les produits suisses, le droit sur les fromages suisses fût ramené au taux du droit payé par les fromages de Hollande, au lieu d'être prélevé au taux des droits sur les fromages anglais et italiens, qui ont une valeur double des nôtres; que les parquets de bois et chalets entiers de construction suisse fussent classés dans la catégorie des bois travaillés admis à un tarif inférieur au taux du 30^o/_o à la valeur, qui paraît leur avoir été appliqué; que le droit sur les chapeaux de buchille fût prélevé suivant les stipulations du tarif conventionnel arrêté entre le Portugal et la France, qui est de 20^o/_o sur les chapeaux en général; enfin, qu'il fût obtenu, si possible, une réduction sur le droit d'entrée sur les cigares de fabrication suisse.

Dès l'ouverture des négociations, le Ministre du Portugal a déclaré qu'il serait selon lui compromettant pour l'obtention de la ratification du traité, de faire figurer des réductions de droit dans son texte ou en annexe; mais qu'il reconnaissait que les taxes trop élevées, dont se plaignent nos négociants, pourraient bien être la conséquence d'erreurs d'interprétation du tarif, et qu'une réclamation motivée présentée au Gouvernement portugais pourrait en obtenir le redressement.

Cette réclamation lui a été remise en date du 1^{er} juillet, et à son retour à Berne en décembre, pour la signature du traité, il a transmis au négociateur suisse, de la part du Ministère portugais, la réponse verbale: « que pour les raisons qui ont été exposées, il y aurait inconvénient à faire figurer dans le traité des rectifications d'application de tarif de douane, mais qu'il les considérait comme pouvant être accordées, et qu'il y contribuerait dans les limites de sa compétence, lors d'une rectification des tarifs de douane qui doit avoir lieu dans le courant de l'année prochaine. »

Cette réponse ne s'applique pas aux cigares, qui n'ont pas été compris dans la demande, sur des renseignements venus du Portugal, portant que cette recette a un caractère de régle qui la ferait écarter.

Nous ne pouvions insister pour obtenir une réponse satisfaisante à ces réclamations, avant la conclusion du traité, que cette insistance eût pu ajourner d'une manière onéreuse pour les intérêts généraux de notre commerce, et contraire aux désirs si ouvertement manifestés par les branches de notre industrie, qui peuvent espérer de trouver en Portugal, et surtout dans ses colonies, un développement de leurs débouchés. Les tarifs spéciaux au bénéfice desquels elles se trouveront, un mois après que les ratifications auront été échangées entre les deux pays, leur offrent des avantages positifs comparativement aux dispositions du tarif général appliqué aux pays qui en sont exclus.

Nous avons, dans notre séance du 27 juin, approuvé le projet de traité tel qu'il vous est soumis, et le Ministre du Portugal, ayant été depuis autorisé par son Gouvernement à y apposer sa signature, ce projet a été signé, le 6 courant, par les fondés de pouvoirs des deux pays.

Dans l'espoir que ce traité satisfera aux intérêts de notre commerce et affermira les rapports pacifiques et amicaux qui existent entre les deux pays, nous venons vous en proposer la ratification.

653

Recevez, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de
notre haute considération.

Berne, le 8 décembre 1873.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
CERESOLE.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.